



## INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

### L'ESSENTIEL

**L'IFTS est une indemnité qui peut être accordée aux agents appartenant à certains grades de catégorie A ou B. Son montant varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.**

### FONDEMENTS JURIDIQUES

- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Arrêté NOR : FPPA0100154A du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

### BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'IFTS :

- les agents titulaires ou stagiaires,
- les agents non titulaires dès lors que la délibération le prévoit,

qui travaillent :

- à temps complet,
- à temps non complet,
- à temps partiel,

et qui appartiennent :

- à certains grades de catégorie A,
- à certains grades de catégorie B à condition que leur indice de rémunération soit supérieur à 380.

Les bénéficiaires sont répartis en trois catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : agents de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801,
- 2<sup>ème</sup> catégorie : agents de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801,
- 3<sup>ème</sup> catégorie : agent de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

## GRADES POUVANT BENEFICIER DE L'IFTS

### 1<sup>ERE</sup> CATEGORIE

---

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE :**

- \* Attaché
- \* Attaché principal ;
- \* Directeur ;

#### **FILIERE CULTURELLE :**

- \* Professeur d'enseignement artistique de classe normale exerçant les fonctions de directeur des écoles de musique et d'arts plastiques ;
- \* Professeur d'enseignement artistique hors classe exerçant les fonctions de directeur des écoles de musique et d'arts plastiques.

### 2<sup>EME</sup> CATEGORIE

---

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE :**

- \* Secrétaire de mairie ;

#### **FILIERE CULTURELLE :**

- \* Attaché de conservation du patrimoine ;
- \* Bibliothécaire.

### 3<sup>EME</sup> CATEGORIE

---

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE :**

- \* Rédacteur à partir du 4<sup>ème</sup> échelon ;
- \* Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 2<sup>ème</sup> échelon ;
- \* Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

### FILIERE CULTURELLE :

- \* Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à partir du 4<sup>ème</sup> échelon ;
- \* Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 2<sup>ème</sup> échelon;
- \* Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

### FILIERE SPORTIVE :

- \* Educateur des APS à partir du 4<sup>ème</sup> échelon ;
- \* Educateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 2<sup>ème</sup> échelon ;
- \* Educateur des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

### FILIERE ANIMATION :

- \* Animateur à partir du 4<sup>ème</sup> échelon ;
- \* Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à partir du 2<sup>ème</sup> échelon ;
- \* Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## PROCEDURE A SUIVRE

### ■ ROLE DE L'ORGANE DELIBERANT

L'organe délibérant crée l'IFTS dans la collectivité par délibération.

Il détermine les grades bénéficiaires de cette indemnité.

Il détermine le crédit global. Pour cela, il fixe pour chaque grade un coefficient compris **entre 0 et 8**.

Le crédit global par grade est alors calculé de la façon suivante :

<b>Crédit global annuel par grade</b>	=	Montant annuel de référence pour le grade	X	Coefficient retenu par l'organe délibérant pour ce grade	X	Effectif du grade (en équivalent temps plein)
---------------------------------------	---	---	---	--	---	---

Les montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

 [Consulter le barème des traitements pour connaître les montants annuel de référence en vigueur actuellement.](#)

 [Consulter notre modèle de délibération portant création de l'IFTS.](#)

## **ROLE DE L'AUTORITE TERRITORIALE**

**Dans la limite du crédit global calculé dans la délibération et en respectant les critères définis dans la délibération**, l'autorité territoriale détermine, par arrêté, le montant individuel de l'IFTS attribué à l'agent bénéficiaire de la façon suivante :

<b>Montant individuel de l'IFTS accordé à l'agent</b>	=	Montant annuel de référence du grade détenu par l'agent	x	Coefficient compris entre 0 et 8 choisi par l'autorité
---	---	---	---	--

Le coefficient choisi doit tenir compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

 [Consulter notre modèle d'arrêté individuel portant attribution de prime\(s\).](#)

## **CUMULS**

L'IFTS peut se cumuler avec :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP),

Elle n'est pas cumulable avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

